



Arrêt

n° 295 753 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue des Arts 50/19
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU loco Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes originaire de Oujda, de la cité Semara. Vers août 2021, vous apprenez que vos parents vous ont adopté et vous vous installez dans un autre quartier de la ville, la cité Salam.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis longtemps, vous vouliez venir en Europe, en particulier en Belgique, pour améliorer vos conditions de vie, trouver un travail et construire un avenir confortable.

Dans la rue, vous rencontrez [A.], une personne qui fabrique de faux documents d'identité. En mai 2023, vous obtenez une carte d'identité française falsifiée.

Pour payer cette carte et votre voyage vers l'Europe, et ne trouvant pas de travail, vous intégrez un gang de trafiquants de drogue. Egalement dans la rue, vous faites la connaissance d'un homme prénommé [S.]. Il vous met en contact avec un gang qui se trouve dans la région de Ketama, actif dans la culture et la vente de cannabis. Il se porte garant pour vous.

Le 1er ou le 6 juin 2023, vous commencez à travailler pour le gang. Vous récoltez dans les champs et vous conditionnez le cannabis. Après 17 jours, vous êtes payé. Vous faites savoir à un homme qui travaille avec vous que vous voulez partir en Belgique. Il vous répond que vous ne pouvez pas arrêter de travailler et que vous risquez des représailles. Vous rendant compte que vous êtes dans une situation délicate, vous lui mentez en affirmant que vous êtes revenu sur votre décision de partir.

Le lendemain, vous quittez Ketama et vous allez voir l'intermédiaire qui vous a mis en contact avec le gang. Deux jours après, le 22 juin 2023, vous êtes attaqué à votre domicile par les membres du gang. Vous fuyez et vous prenez un taxi jusqu'à l'hôpital. Des policiers viennent à l'hôpital pour prendre votre nom et votre déclaration. Vous passez la nuit à l'hôpital. Le lendemain, le 24 juin, vous vous rendez au poste de police pour faire votre déposition. A partir de là, vous recevez des menaces. Vous déclarez que la police ne vous a pas soutenu et que vous n'avez bénéficié d'aucune protection. Vous restez encore 3-4 jours à Oujda. L'information selon laquelle vous avez fait une déclaration à la police se répand. Les membres du gang viennent une deuxième fois lorsque vous êtes déjà parti.

Environ 7-8 jours après votre sortie d'hôpital, en juillet 2023, vous quittez le Maroc pour rejoindre la Turquie en avion. Après un peu plus d'un mois, le 4 septembre 2023, vous prenez un vol avec votre carte d'identité française obtenue frauduleusement. Le 5 septembre 2023, vous êtes intercepté par la police aéroportuaire de Zaventem et vous sollicitez une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de convalescence, quatre photos de vos blessures et deux photos d'une copie d'une carte d'identité.

B. Motivation

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande (cf. infra).

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande de votre protection internationale, vous invoquez votre crainte à l'égard d'un gang actif dans le domaine de la drogue pour lequel vous avez travaillé durant 19 jours. Ce gang n'aurait pas accepté que vous les quittiez et la police marocaine ne vous aurait pas protégé (notes de l'entretien personnel, p. 11).

Force est d'abord de constater que ce motif invoqué à la base de votre demande de protection internationale ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Par ailleurs, vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au préalable, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir votre identité. Il souligne d'abord que vous vous êtes débarrassé de votre/vos document(s) qui aurai(en)t pu confirmer celle-ci. De fait, lorsque vous avez été entendu par l'Office des Etrangers (OE), vous avez déclaré avoir détruit votre passeport marocain dans l'avion (déclaration OE, questions 25 et 33). Vous tenez une version différente lors de votre entretien personnel en affirmant l'avoir jeté avant de monter dans l'avion (notes de l'entretien personnel, p. 10). A votre arrivée en Belgique, vous ne présentez qu'une carte d'identité française qui a été signalée à la police et sur laquelle la photo a été modifiée (rapport de la police fédéral, farde administrative). A la demande du Commissariat général, vous faites parvenir le 25 septembre 2023 un document qui semble être une copie de votre carte d'identité (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 16). Toutefois, au vu de la forme de ce document, aucune valeur ne peut lui être accordée. En effet, le Commissariat général note d'abord qu'il est impossible de vous reconnaître sur la photo. Ensuite, force est de constater qu'il s'agit de photos de mauvaise qualité d'une copie découpée d'une carte d'identité et que les données qui y sont reprises sont à peine lisibles. Dès lors, l'authenticité de ce nouveau document ne peut aucunement être garantie, d'autant que vos propos quant à son obtention comportent des divergences (cf. infra).

Les incohérences et inconstances de vos déclarations confirment les doutes du Commissariat général quant à votre identité alléguée. Lors de votre entretien personnel, vous soutenez être né à Oujda (notes de l'entretien personnel, p. 4). Confronté à vos déclarations précédentes dans lesquelles vous affirmez être né à Jerada (déclaration OE, question 5), vous répondez que Jerada se trouve à Oujda (notes de l'entretien personnel, p. 4). Votre explication n'est nullement valable étant donné que Oujda et Jerada sont deux villes distinctes, situées dans des provinces/préfectures différentes (Quelles sont les provinces et préfectures du Maroc ?, farde informations pays). En outre, le Commissariat général relève que vous avez fourni deux prénoms différents de votre père. Vous avez déclaré qu'il se prénomme [Y.] lorsque vous avez été entendu par l'Office des Etrangers et vous soutenez qu'il se prénomme [A.] au cours de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel, p. 5). Vous expliquez cette divergence par un malentendu (notes de l'entretien personnel, p. 5). Votre réponse ne convainc pas dans la mesure où vous avez déclaré que votre audition à l'Office des Etrangers s'était bien passée (notes de l'entretien personnel, p. 2). Ajoutons également que vous restez particulièrement lacunaire concernant les données de vos parents. Vous ignorez où ils sont nés et quand ils sont nés, vous limitant à signaler que votre père serait né en 1960 mais n'avoir « aucune idée » de la date de naissance de votre mère (déclaration OE, question 13B et notes de l'entretien personnel, p. 5).

Vous dites avoir appris en 2021 que les personnes qui vous ont élevé ne sont pas vos parents biologiques. De nouveau, vos propos à ce sujet comportent des incohérences et des divergences qui empêchent le Commissariat général de leur accorder foi. Vous déclarez avoir découvert cette adoption lorsque vous vous êtes rendu à la police pour demander pour la première fois une carte d'identité « C'est la première carte d'identité » (notes de l'entretien personnel, p. 5). Le Commissariat général vous signale alors que vous aviez précédemment soutenu que cet événement s'est déroulé lors du renouvellement de votre carte d'identité « C'est la police qui m'a donné cette info lors du renouvellement de ma carte nationale » (questionnaire CGRA, question 5). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous répondez à nouveau qu'il s'agit d'une mauvaise compréhension à l'Office des Etrangers et que tout est indiqué sur la carte (notes de l'entretien personnel, p. 6). Votre explication ne peut convaincre dans la mesure où vous aviez affirmé plus tôt lors de votre entretien personnel « Je voulais refaire ma pièce d'identité » (notes de l'entretien personnel, p. 4). Par ailleurs, lorsque le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez jamais eu de carte d'identité avant vos 22 ans, vous répondez que vous n'en avez jamais eu besoin avant cet âge (notes de l'entretien personnel, p. 6). Toutefois, selon les informations objectives en possessions du Commissariat général, la carte d'identité est obligatoire pour tous les citoyens âgés de 18 ans révolus (Loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique et informations du site du consulat marocain, farde informations sur le pays). Manifestement, vous tentez de dissimuler des informations concernant

vos documents d'identité. Pour terminer, notons qu'il est totalement incohérent que, lorsque vous vous êtes rendu à la police pour faire votre carte d'identité, celle-ci puisse à la fois vous dire qu'elle ne vous a pas trouvé dans leur base de données (notes de l'entretien personnel, p. 5) et à la fois vous affirmer que vos parents officiels ne sont pas vos parents biologiques (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 7).

Par conséquent, la destruction de votre passeport, l'utilisation d'une carte d'identité signalé volée et altérée au niveau de la photo, le dépôt d'une copie d'une carte d'identité dont l'authenticité est remise en cause ainsi que vos propos incohérents et divergents quant à vos informations personnelles et familiales empêchent le Commissariat général d'établir votre véritable identité.

Concernant la crainte que vous avez invoquée à l'égard du gang actif dans le trafic de stupéfiants, au vu de déclarations tout aussi incohérentes et lacunaires à ce sujet, le Commissariat ne peut accorder plus de crédit à votre récit.

Tout d'abord, il relève une contradiction majeure dans vos déclarations successives concernant le déroulement des faits. Vous soutenez lors de votre entretien personnel que vous avez été agressé une seule fois, l'agression qui vous a mené à l'hôpital (notes de l'entretien personnel, p. 11). Or, lorsque vous avez été entendu à l'Office des Etrangers, vous aviez soutenu que les agressions se sont poursuivies après le 23 juin 2023 « J'ai continué à être tabassé par eux » (questionnaire CGRA, question 5) « [...] je me suis fait tabassé à plusieurs reprises par des 3issaba [gang] » (questionnaire CGRA, question 4). Confronté à vos déclarations divergentes, vous ne donnez aucune explication, vous limitant à maintenir que vous n'avez pas dit cela et que, s'ils étaient retombés sur vous, ils en auraient fini avec vous (notes de l'entretien personnel, p. 12).

Par ailleurs, le Commissariat général note plusieurs incohérences dans votre récit. Vous soutenez que, après avoir fui le gang, vous êtes retourné à votre domicile à Oujda (notes de l'entretien personnel, p. 11). Il est inconcevable que, alors vous avez été prévenu qu'il y aurait des représailles, que vous fuyez un groupe armé, que vous dites savoir que certaines personnes ont été balancés à la mer et frappées par ce gang, vous retourniez sans plus de précaution à votre logement dont l'adresse était connue de l'intermédiaire qui vous a mis en relation avec le gang (notes de l'entretien personnel, p. 11 et 14). Devant l'incompréhension du Commissariat général, vous expliquez que vous deviez rassembler vos affaires et prendre votre passeport. Le Commissariat général vous fait alors remarquer que vous êtes resté au moins 2 jours chez vous avant votre agression alléguée. Vous répondez que vous ne pensiez pas que l'intermédiaire pourrait leur communiquer votre adresse, sinon vous vous seriez pris autrement (notes de l'entretien personnel, p. 15). Le Commissariat général vous rappelle que vous aviez signalé que cet intermédiaire était juste une personne rencontrée dans la rue, sans relation particulière entre vous, et donc rien ne pouvait laisser penser qu'il ne fournirait pas votre adresse au gang (notes de l'entretien personnel, p. 14). Vous vous limitez à répéter que ça ne vous a pas traversé l'esprit (notes de l'entretien personnel, p. 15). De même, il est tout aussi incompréhensible que, après votre agression, vous soyez encore resté à Oujda 7-8 jours (notes de l'entretien personnel, p. 11 et 13). Vous répondez que vous pensiez que les policiers allaient vous contacter, réponse nullement convaincante au vu du risque que vous dites encourir (notes de l'entretien personnel, p. 13).

En outre, force est de constater que vos connaissances sur le gang pour lequel vous avez travaillé sont restés particulièrement vagues. Vous dites avoir fourni à la police les identités de leurs membres (notes de l'entretien personnel, p. 12). Questionné sur ces identités, vous vous limitez à donner deux prénoms, [K.] et [M.] (notes de l'entretien personnel, p. 12). Devant l'étonnement du Commissariat général, vous dites que vous aviez également leur photo, toutefois vous restez dans l'incapacité de la présenter (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13). A ce sujet, notons également qu'il paraît invraisemblable que des membres d'un gang composé de trafiquants de drogue envoient sur WhatsApp une photo d'eux à une personne qu'ils connaissent à peine et qui n'a travaillé avec eux qu'une vingtaine de jours (notes de l'entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général constate aussi que vous restez tout aussi évasif au sujet de l'intermédiaire qui vous a mis en contact avec le gang, vous bornant à nouveau à citer un prénom, [S.] (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14). Ajoutons qu'il paraît difficilement compréhensible qu'une personne que vous rencontrez dans la rue, avec laquelle vous n'avez pas spécialement de relation et qui n'avait aucune information sur vous, accepte de se porter garant pour vous auprès d'un gang de trafiquants de drogue (notes de l'entretien personnel, p. 14). Vous expliquez qu'il aurait pu avoir n'importe quelle information sur vous et que votre rôle dans la récolte de cannabis était minime. Le Commissariat général note que, même si vous estimez que ce rôle était minime, il impliquait de vous dévoiler la localisation d'un champ de cannabis (notes de l'entretien personnel, p. 14). Concernant l'adresse de ce champ de cannabis, vous dites l'avoir fournie à la police tout en affirmant l'avoir oubliée (notes de

l'entretien personnel, p. 14). Enfin, relevons que vos propos sur le gang que vous dites avoir intégré sont restés particulièrement évasifs tout au long de l'entretien personnel, et cela malgré les nombreuses questions de précision qui vous ont été posées à son sujet (notes de l'entretien personnel, p. 13 à 15).

A propos de votre plainte à la police, force est de constater que vous êtes resté dans l'incapacité de présenter la moindre preuve de vos démarches. Vous déclarez ne pas avoir de copie de votre dépôt de plainte et que, étant donné que votre affaire n'est pas encore arrivée au tribunal, vous n'avez pas eu le dossier et vous n'avez pas reçu de convocation (notes de l'entretien personnel, p. 12). Votre explication ne peut nullement convaincre le Commissariat général puisque le fait que votre plainte ne soit pas encore arrivée au tribunal n'implique pas que vous ne puissiez pas avoir une copie de votre déposition à la police.

Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre crainte alléguée à l'égard d'un gang actif dans le trafic de drogue.

Enfin, à considérer que vous ayez été agressé par des membres de ce gang, quod non en l'espèce, il apparaît de votre récit que vous avez pu bénéficier d'une protection de vos autorités. De fait, la police s'est rendue directement à l'hôpital après votre agression pour prendre votre déclaration et, le lendemain, vous avez pu faire votre déposition au poste de police (notes de l'entretien personnel, p. 11). Les policiers vous ont posé plusieurs questions, en s'informant notamment sur le lieu de votre agression, l'identité de vos agresseurs et l'adresse du champ de cannabis (notes de l'entretien personnel, p. 12 à 14). Ils vous ont dit qu'ils vous tiendront au courant des suites, notamment lorsque le dossier arrivera au tribunal (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13). Vous déclarez que la police ne vous a pas soutenu et qu'elle n'a pas les moyens de vous protéger. Vous dites que la police de Oujda n'a pas pris de contact avec la police de Ketama car vous n'avez pas reçu de convocation. Force est toutefois de relever que vous avez quitté le pays quelques jours à peine après votre plainte à la police et que vous n'avez jamais repris contact avec vos autorités pour savoir où en était votre dossier (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13). Vous reconnaissez vous-même que vous n'êtes pas resté assez longtemps pour connaître les suites données à votre affaire (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13). Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous ne pouvez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'aurez pas eu accès à une protection effective de leur part.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure tant à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, l'attestation de convalescence et les photos de vos blessures indiquent que vous avez été blessé, mais elles ne donnent aucune indication sur des circonstances et les causes à l'origine de ces blessures.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, de l'impossibilité d'établir l'identité du requérant et du caractère vague et invraisemblable des faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque ce qui suit : « Violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; - Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; - Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Violation de l'article 3 CEDH ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; - À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Le recours à la procédure accélérée

2.4.1. Le Conseil observe que la décision entreprise est intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (article 57/6/1, §1^{er}, alinéas 2 et 3) ». Dans le corps de sa décision, la Commissaire générale affirme qu'il est probable que, de mauvaise foi, le requérant a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité. Elle souligne que cette circonstance a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de sa demande. Elle renvoie, à cet égard, aux articles 57/6/1, §1^{er} et 57/6/4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. Dans son recours, la partie requérante ne fait valoir aucun argument à cet égard et ne conteste d'ailleurs pas avoir détruit son passeport. Au contraire, elle entend même tenter de justifier son action par le « bon sens » imposant qu'il se débarrasse des preuves d'une identité ne correspondant pas à celle avec laquelle il voyageait (requête, page 5). De telles explications ne convainquent nullement le Conseil qui ne s'explique dès lors pas pourquoi le requérant a entamé le voyage avec lesdits documents pour commencer.

2.4.3. À la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil constate dès lors que le requérant ne conteste pas avoir détruit son passeport et qu'il ne présente aucune explication convaincante de nature à justifier la bonne foi de son action. Partant, le Conseil estime que les conditions sont réunies en l'espèce pour justifier le choix par la partie défenderesse de procéder à l'examen de la présente demande de protection internationale selon la procédure accélérée autorisée par l'article 57/6/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, d), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 57/6/4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale est notamment compétente pour prendre, à la frontière, une décision sur le fond de la demande dans la situations visée à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa d) de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'a pas permis aux instances d'asile d'établir son identité. Ce constat procède à la fois de la destruction de son passeport, déjà évoquée *supra*, mais également des autres éléments du dossier administratif, à savoir son utilisation d'une carte d'identité volée et falsifiée, de l'illisibilité de la copie de la carte d'identité qu'il dépose et de ses propos peu convaincants quant à diverses données d'identification personnelle.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà considéré *supra* que l'explication de la partie requérante quant à la destruction de son passeport n'était pas convaincante. Quant au reste, la partie requérante ne fournit aucune explication ni argumentation utile ou pertinente. Elle se contente ainsi de reprocher à la partie

défenderesse de n'avoir pas procédé à l'authentification de la copie de sa carte d'identité mais n'apporte pas le moindre élément de nature à contredire utilement ce motif de la décision entreprise. Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse a valablement analysé ce document, en relevant son illisibilité. Le Conseil ajoute qu'il est particulièrement peu pertinent de demander à authentifier un document illisible, *a fortiori* sans produire de version lisible. Quant aux explications incohérentes et peu convaincantes du requérant, la partie requérante se contente de mentionner, de manière vague, des « incompréhensions » et de possibles erreurs d'interprétation. Elle estime notamment, quant à la contradiction relative aux circonstances dans lesquelles il a découvert son adoption, qu'elle s'explique pas une « mauvaise compréhension à l'Office des Étrangers » (requête, page 7). Elle n'étaye toutefois nullement son assertion à cet égard. Le Conseil, pour sa part, relève que ses déclarations dans le questionnaire CGRA lui ont été relues, à l'aide d'un interprète arabe, et que le requérant ne les a nullement contestées ensuite, si ce n'est dans le présent recours (pièce 16 du dossier administratif). Dans ces circonstances, le Conseil estime que ces contradictions sont établies, peuvent lui être valablement opposées et ne trouvent aucune explication pertinente dans la requête.

En conséquence, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'établir sa véritable identité. Si en l'espèce, l'impossibilité d'établir l'identité du requérant ne conduit pas la partie défenderesse à douter de sa nationalité également, le Conseil considère toutefois qu'un tel constat nuit déjà gravement à la crédibilité générale de son récit puisqu'un élément crucial de celui-ci, l'identité du requérant, n'est pas établi.

4.2.2. Le Conseil constate en outre que les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit du requérant quant à sa crainte d'un gang de narcotrafiquants se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil s'y rallie entièrement et considère, en particulier, que les invraisemblances constatées suffisent à ôter toute crédibilité au récit du requérant.

La partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à conclure autrement. Elle se contente, de manière vague et non étayée, de reprocher à la partie défenderesse de s'être contentée d'arguments périphériques ou de réitérer ses précédentes déclarations. Elle affirme que la partie défenderesse se trompe en lui reprochant d'être retourné chez lui après son agression et affirme qu'au contraire, il a vécu dans la rue (requête, page 9). Le Conseil constate que cette tentative de justification part d'une prémisse erronée. Le motif contesté de la décision entreprise concerne les deux jours qui ont précédés l'agression du requérant, alors qu'il était déjà aux faits des graves menaces pesant sur lui, et non ceux qui ont suivi, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans sa requête. La partie requérante se contente, pour le reste, de réitérer en vrac des extraits d'arrêts du Conseil ou du Conseil d'État ainsi que de publications du HCR, sans toutefois préciser davantage son argumentation ou l'individualiser au regard des faits de la cause. Le Conseil considère donc que la partie requérante n'avance aucun élément concret ou pertinent de nature à contredire utilement les motifs susmentionnés de la décision entreprise.

En conséquence, le Conseil estime que le récit du requérant relatif à son travail pour un gang de narcotrafiquants et à ses problèmes subséquents manque de crédibilité. Dès lors, le Conseil considère que le motif de la décision entreprise relatif à la protection des autorités, outre qu'il apparaît contradictoire, est surabondant.

4.2.3. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.2.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO